

# VS\_GERICHTE S1 22 35 vom 7. März 2024

VS Kantonsgericht, 2024-03-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_S1\\_22\\_35](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_S1_22_35)

FR: VS\_GERICHTE S1 22 35 du 7 mars 2024

IT: VS\_GERICHTE S1 22 35 del 7 marzo 2024

## Regeste

S1 22 35 JUGEMENT DU 7 MARS 2024 Tribunal cantonal du Valais Cour des assurances sociales Composition : Candido Prada, président ; Jean-Bernard Fournier et Christophe Joris, juges ; Anaïs Mottiez, greffière en la cause X \_\_\_\_\_, recourant contre OFFICE CANTONAL AI DU VALAIS, intimé (refus de prestations pour refus de collaborer)

## Erwägungen

### E. 1.1

Selon l'article 1 alinéa 1 de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI), les dispositions de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) s'appliquent à l'AI (art. 1a à 26bis et 28 à 70), à moins que la LAI n'y déroge expressément. Posté le 14 février 2022, le présent recours à l'encontre de la décision du 21 janvier précédent a été interjeté dans le délai légal de trente jours (art. 60 LPGA) et devant l'instance compétente (art. 56 et 57 LPGA et 69 al. 1 let. a LAI ; art. 81a al. 1 LPJA). Il répond par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (art. 61 let. b LPGA), de sorte que la Cour doit entrer en matière.

### E. 1.2

Des modifications législatives et réglementaires sont entrées en vigueur au 1er janvier 2022 dans le cadre du « développement continu de l'AI » (loi fédérale sur l'assurance-invalidité [LAI] [Développement continu de l'AI], modification du 19 juin 2020, RO 2021 705, et règlement sur l'assurance-invalidité [RAI], modification du 3 novembre 2021, RO 2021 706). Sur le plan temporel, sont en principe applicables - sous réserve d'une règle contraire de droit transitoire - les dispositions en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits ou au moment de l'état de fait ayant des conséquences juridiques (ATF 146 V 364 consid. 7.1 ; 144 V 210 consid. 4.3.1). En l'occurrence, le manquement à l'origine du refus de prestations ayant eu lieu avant le 31 décembre 2021, la situation doit être examinée d'après le droit en vigueur jusqu'au 31 décembre 2021.

### E. 2

Le litige porte sur le point de savoir si l'intimé était en droit de refuser toutes prestations AI au recourant, au motif qu'il n'a pas renvoyé le formulaire d'engagement de collaborer.

### E. 2.1

Selon l'article 7 LAI, l'assuré doit entreprendre tout ce qui peut être raisonnablement exigé de lui pour réduire la durée et l'étendue de l'incapacité de travail (art. 6 LPGA) et pour empêcher la survenance d'une invalidité (art. 8 LPGA). L'assuré doit participer

- 8 - activement à la mise en œuvre de toutes les mesures raisonnablement exigibles contribuant soit au maintien de son emploi actuel, soit à sa réadaptation à la vie

professionnelle ou à l'exercice d'une activité comparable (travaux habituels). Il s'agit en particulier : a. de mesures d'intervention précoce (art. 7d) ; b. de mesures de réinsertion préparant à la réadaptation professionnelle (art. 14a) ; c. de mesures d'ordre professionnel (art. 15 à 18 et 18b) ; d. de traitements médicaux au sens de l'article 25 LAMal ; e. de mesures en vue d'une nouvelle réadaptation destinées aux bénéficiaires de rente au sens de l'article 8a alinéa 2 (mesures de nouvelle réadaptation). Est réputée raisonnablement exigible toute mesure servant à la réadaptation de l'assuré, à l'exception des mesures qui ne sont pas adaptées à son état de santé (art. 7a LAI). Aux termes de l'article 7b alinéa 1 LAI, les prestations peuvent être réduites ou refusées conformément à l'article 21 alinéa 4 LPGGA si l'assuré a manqué aux obligations prévues à l'article 7 LAI ou à l'article 43 alinéa 2 LPGGA. Les prestations peuvent être réduites ou refusées, en dérogation à l'article 21 alinéa 4 LPGGA, sans mise en demeure et sans délai de réflexion (notamment) si l'assuré ne communique pas à un office AI les renseignements dont ce dernier a besoin pour remplir les tâches qui lui sont assignées par la loi (art. 7b al. 2 let. d LAI). La décision de réduire ou de refuser des prestations doit tenir compte de toutes les circonstances du cas d'espèce, en particulier du degré de la faute et de la situation financière de l'assuré (art. 7b al. 3 LAI).

## **E. 2.2**

Dans la décision contestée, l'office intimé a nié le droit du recourant à une rente d'invalidité et à des mesures professionnelles, au motif qu'il n'avait pas renvoyé l'engagement à collaborer dans le délai imparti au 15 novembre 2021, malgré la mise en garde sur les conséquences d'un refus de coopérer. En l'absence du formulaire et de toutes réactions de l'assuré après l'envoi du projet de décision, l'intimé a prononcé le refus de toutes prestations AI en raison du défaut de collaboration de l'intéressé. De son côté, le recourant ne conteste pas avoir violé son obligation de collaborer en ne renvoyant pas le formulaire dans le délai octroyé, mais fait valoir qu'il souffre de problèmes de santé, de nature notamment cardiaque, allergique et respiratoire, diminuant ses facultés mentales et entraînant des oublis. En l'occurrence, le dossier de l'assuré ne contient aucune pièce médicale permettant d'admettre une incapacité du recourant à gérer ses affaires administratives, à se souvenir de tâches à effectuer, à signer et à renvoyer un document dans un délai imparti.

- 9 - Le recourant ne produit d'ailleurs aucun certificat médical attestant de difficultés mnésiques telles qu'il l'allègue dans sa réplique. Depuis sa première demande de prestations AI en 2002, le recourant a été régulièrement sommé de collaborer activement à sa réadaptation et a été mis en garde à de nombreuses reprises sur les conséquences d'un manque d'implication dans les démarches en vue de sa réinsertion. La sommation du 15 octobre 2021 de l'OAI était claire et l'assuré devait s'attendre à un refus en cas de non respect de l'injonction. La signature d'un engagement à collaborer était raisonnablement exigible de sa part au vu de ses antécédents et l'assuré y a renoncé sans excuse valable. En effet, ni les allergies ni le problème cardiologique ni les troubles respiratoires ne constituent des atteintes empêchant concrètement le renvoi d'un formulaire dans les temps. D'ailleurs le Tribunal relève que le recourant a été en mesure de recourir et de répliquer dans les délais impartis. En outre, le fait d'être dans l'attente de résultats médicaux ne justifie pas le manquement du recourant et l'absence de toute réaction à la communication du 15 octobre 2021 et au projet de décision du 26 novembre 2021.

## **E. 3.1**

Mal fondé, le recours est rejeté et la décision entreprise est confirmée. 4.2 Les frais de justice, arrêtés à 500 fr. au regard des principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations, sont mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 69 al. 1bis LAI ; art. 1 al. 2 et 89 al. 1 LPJA) et qui, de ce fait, ne peut également pas prétendre à des dépens (art. 61 let. g LPGA a contrario).

Prononce

1. Le recours est rejeté. 2. Les frais, par 500 francs, sont mis à la charge de X \_\_\_\_\_.

Sion, le 7 mars 2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.